



**VAST COMITÉ VAN TOEZICHT OP DE INLICHTINGEN EN VEILIGHEIDSDIENSTEN**  
**COMITÉ PERMANENT DE CONTRÔLE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT ET DE**  
**SÉCURITÉ**

---

**TO.2022.290**

**LES PRESCREENINGS REALISEES PAR LA VSSE ET LE SGRS DANS LE CADRE DES  
PROCÉDURES DE RECRUTEMENT**

**Rapport final – 06.12.2023**

## INTRODUCTION

Dans le cadre d'une enquête de contrôle<sup>1</sup>, le Comité permanent R a appris que la Sûreté de l'État (VSSE) avait procédé à un 'screening de sécurité' de tous les candidats lors d'une procédure de sélection. Un contrôle dans les propres fichiers de la VSSE et dans le Casier judiciaire central avait été effectué.

De prime abord, la légalité de tels screenings pouvait poser question. Le Comité a alors décidé d'ouvrir une enquête en sa qualité d'Autorité de contrôle compétente pour les traitements dans le cadre du Titre 3 de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données.

## I. LES CONSTATATIONS

Le Comité a interrogé la VSSE à ce sujet le 31 mars 2022, le 25 septembre 2022, le 9 février 2023 et le 30 mai 2023. Sur la base des réponses obtenues, le Comité a pu établir les constatations suivantes.

Les procédures de recrutement du personnel de la VSSE sont réalisées, pour les services intérieurs, en application de l'article 42 §1<sup>er</sup> b) de l'Arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et, pour les services extérieurs, en application de l'article 22 de l'Arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'État.

Depuis le début de l'année 2018, les sélections sont effectuées par l'équipe 'Recruitment' du département 'Human Resources' de la VSSE. Les membres de cette équipe sont des fonctionnaires certifiés qui assistent l'Administrateur délégué du SELOR dans la sélection des candidats à une fonction au sein de la VSSE. Les sélections sont effectuées conformément aux règles du SELOR.

La partie informatisée de la sélection se déroule dans les locaux du SELOR. La partie orale est organisée par la VSSE dans ses propres locaux.

En vue de donner accès à ses bâtiments, la VSSE avait procédé à une 'vérification' dans sa propre base de données et dans le Casier judiciaire central des candidats. Les candidats n'avaient cependant pas connaissance de cette vérification, ce qui est contraire à la Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, attestations et avis de sécurité (Loi Classification).

Depuis juillet 2021, le service a apporté des améliorations suivantes à la procédure de 'vérifications' des candidats sans toutefois répondre à l'ensemble des problèmes constatés :

Le bâtiment de la VSSE ayant le statut de 'zone classifiée' au sens de l'article 8 de la Loi Classification, l'accès peut être subordonné à l'obtention d'une attestation de sécurité après avoir fait l'objet d'une vérification de sécurité (art. 22bis, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi Classification).

La réglementation exige une notification et un consentement préalables de la personne concernée qui doit être soumise à une vérification de sécurité. Le cadre légal prévoit que la personne concernée donne en principe son consentement conformément au modèle [de formulaire] figurant à l'annexe 3 de l'Arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (AR Classification).

Cependant, la VSSE ne travaille pas, dans ce contexte-ci, avec ce formulaire. Les candidats qui s'inscrivent à l'épreuve orale reçoivent un e-mail de confirmation automatique, lequel indique qu'ils feront l'objet d'une vérification de sécurité en l'absence de réaction de leur part. Un consentement implicite est ainsi obtenu. Selon la VSSE, cette procédure permet un gain de

---

<sup>1</sup> Enquête de contrôle 2020.279 relative à 'L'échange d'informations sur un collaborateur entre les services de renseignement et un employeur privé ou public' (Comité permanent R, *Rapport d'activités 2021*, 9 et s.).

## DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA REUNION DE LA COMMISSION DE SUIVI

temps considérable. La procédure ordinaire implique, en effet, que le service est obligé d'écrire à tous les candidats et d'attendre que ceux-ci aient renvoyé au bureau de sécurité les documents signés pour prise de connaissance.

Le Comité relève que le formulaire pourrait également être joint à l'e-mail, avec une invitation à le renvoyer signé. Néanmoins la méthode actuellement utilisée est conforme à la finalité de la réglementation.

Si le candidat ne s'oppose pas à la vérification, tous les fichiers énumérés à l'article 22sexies de la Loi Classification sont contrôlés. Pour les candidats déjà titulaires d'une habilitation de sécurité, la VSSE se limite à consulter sa propre base de données et le Casier judiciaire central.

Depuis l'application de la procédure décrite ci-dessus, un seul avis négatif a été formulé. Compte tenu des dispositions du SELOR selon lesquelles la vérification de sécurité ne peut être considérée comme une condition supplémentaire de participation à l'épreuve, la personne concernée n'avait pas été informée de cet avis négatif, et ce contrairement à l'obligation prévue par la Loi Classification d'informer la personne concernée de la décision motivée de l'autorité de sécurité, en l'occurrence l'Administrateur général de la VSSE. La VSSE avait décidé d'admettre le candidat à l'épreuve et de réduire le risque d'incidents en prenant un certain nombre de mesures organisationnelles. En fin de compte, ces mesures se sont avérées inutiles puisque la personne s'est désinscrite quelques jours avant l'épreuve.

La VSSE indique qu'à l'avenir, elle entend procéder comme suit : en cas de décision de refus, un dispositif de sécurité approprié sera déployé de manière à ce que le candidat puisse participer à l'épreuve, tout en garantissant la sécurité des collaborateurs et de l'infrastructure. Si le candidat réussit la sélection, il devra se soumettre à la procédure en vue de l'octroi d'une habilitation de sécurité, à l'instar de tous les candidats figurant sur la liste des lauréats.

Le Comité fait remarquer que la procédure suivie par la VSSE, bien qu'améliorée depuis juillet 2021, n'est pas adéquate. La VSSE reconnaît elle-même que la méthode utilisée n'est pas tout à fait conforme à la Loi Classification. Comme principaux problèmes dans la procédure actuelle, le Comité relève le fait qu'elle ne prévoit pas d'information à la personne en cas de refus d'attestation de sécurité ni de possibilité pour la personne de faire appel de ce refus. Le Comité permanent R invite la VSSE à entreprendre dans les meilleurs délais les démarches nécessaires afin de se conformer à la réglementation.

A cet égard, le service indiquait en octobre 2022 qu'une des pistes envisagées consistait à adapter le statut de manière à ce que le screening préalable puisse être considéré comme une condition de participation à une épreuve d'admission. En juin 2023, le service indiquait que cela ne pourra pas se faire avant l'entrée en vigueur du statut unique pour les deux services de renseignement et de l'OCAM. Les projets de texte du statut unique prévoient que les candidats qui ne donnent pas leur autorisation pour la vérification de sécurité ou qui, après une telle vérification de sécurité, n'obtiennent pas d'attestation de sécurité, ne participeront pas à l'ensemble ou à une partie des procédures de sélection. La VSSE indiquait que les autres pistes de solutions (telles que organiser les sélections en dehors de leurs locaux) ont été étudiées mais n'ont pas été retenues pour le moment pour des raisons de sécurité, de logistique et de coûts.

Dans l'attente d'une solution durable à prendre dans les meilleurs délais, le Comité invite la VSSE à ce que, dans le cadre de la procédure actuellement suivie, le refus d'octroi d'attestation de sécurité décidé à l'égard d'un candidat ne soit pas utilisé par la suite, directement ou indirectement, comme un élément négatif dans l'enquête de sécurité le concernant pour la délivrance d'une habilitation de sécurité. La mention du refus doit également être immédiatement supprimée du registre des vérifications qui est institué sur la base des articles 22ter, al 3 de la Loi Classification et l'article 30quater de l'AR Classification.

## II. QUANT AU SGRS

### Précédemment :

Dans le prolongement de cette enquête, le Comité a interrogé, en mai 2023, le SGRS quant à savoir si une éventuelle procédure de screening était réalisée par le service avant l'entrée en service du personnel civil au sein de la Défense, et le cas échéant, quelle en était la base légale.

Le SGRS a fait savoir en juin 2023 qu'une vérification de sécurité n'était pas effectuée pour chaque civil qui est candidat à la Défense. En effet, bien que les candidats se présentant à l'épreuve orale de sélection se rendent à cet effet dans les locaux de l'Ecole royale militaire, effectuer une vérification de sécurité sur chaque candidat n'a pas été considéré comme proportionnel à l'objectif poursuivi. Lors de l'épreuve, le candidat est constamment accompagné, de telle sorte que le risque soit limité et, pour le SGRS, ne justifie pas d'un point de vue sécuritaire le recours à une vérification de sécurité.<sup>2</sup>

Une vérification de sécurité est néanmoins prévue pour chaque lauréat de sélection en amont de l'entrée en fonction. La nécessité de se soumettre en tant que lauréat de sélection à une vérification de sécurité est d'ailleurs annoncée à l'ensemble des candidats lors de la procédure de recrutement. Les lauréats sont invités à donner leur consentement en complétant et en signant le formulaire prévu à cet effet. Les résultats de la vérification de sécurité sont communiqués aux intéressés. En cas de refus d'attestation de sécurité ou d'octroi de l'attestation de sécurité avec une mise en garde, la personne reçoit un courrier recommandé exposant les motifs de refus ainsi que la procédure applicable en vue d'un recours ou les motifs de la mise en garde.

Le SGRS indiquait dans son courrier qu'un refus d'octroi d'attestation de sécurité se limite à un refus d'accès aux bâtiments, locaux et sites du Ministère de la Défense de manière récurrente et non surveillée, ce résultat ne conditionnant pas l'engagement d'un lauréat.<sup>3</sup>

### Nouvelle procédure :

Entre-temps, la procédure décrite ci-avant par le SGRS n'est plus applicable puisque le cadre légal a été adapté afin d'y inscrire l'obligation de se soumettre à une vérification de sécurité en vue d'obtenir un avis de sécurité positif pour toute personne candidate à un emploi ou à une fonction au sein du ministère de la Défense. Cette obligation a été inscrite dans la Loi Classification par la Loi du 7 avril 2023 portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, dont les articles 44 à 49 sont entrés en vigueur à l'égard des candidats à une fonction ou un emploi au sein du ministère de la défense un mois après la publication de la loi, à savoir le 10 juillet 2023.<sup>4</sup>

L'article 47 de la loi précitée stipule que *"A moins qu'elle ne soit titulaire d'une habilitation de sécurité, toute personne civile ou militaire du cadre actif et du cadre de réserve occupant une fonction ou un emploi au sein du ministère de la Défense, toute personne candidate à une telle fonction ou un tel emploi, tout militaire détaché en dehors du ministère de la Défense, et tout agent civil du ministère de la Défense mis temporairement à la disposition d'un autre service est soumis à la vérification de sécurité visée à l'article 22sexies"* [nous soulignons]. La loi précise également que le retrait ou le refus du consentement par la personne concernée, la notification d'un avis négatif

---

<sup>2</sup> Courrier du SGRS adressé au Comité permanent R, Diffusion restreinte, 27 juin 2023.

<sup>3</sup> *Ibidem*

<sup>4</sup> L'article 57 de la loi du 7 avril 2023 stipule que *«Les articles 44 à 49 entrent en vigueur à une date à déterminer par le Roi, étant entendu que cette date ne peut être antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions organisant la perte de la fonction ou de l'emploi visée à l'article 22sexies/4, § 4, et qu'un délai de maximum cinq années doit s'écouler entre la publication de la présente loi au Moniteur belge et la date d'entrée en vigueur. Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 44 à 49 entrent en vigueur à l'égard des candidats à une fonction ou un emploi au sein du ministère de la Défense un mois après la publication de la présente loi au Moniteur belge.»* (nous soulignons).

## **DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA REUNION DE LA COMMISSION DE SUIVI**

et l'absence de réponse à la demande de consentement, dans les deux mois à dater de la réception de la demande mettent fin à la procédure de recrutement ou d'engagement (art. 49 L. 7 avril 2023). La loi indique encore qu'un recours est possible auprès de l'Organe de recours en matière d'habilitations de sécurité, d'avis et d'attestations de sécurité en cas d'avis négatif et que le candidat ayant introduit un recours conserve le droit de participer aux épreuves de sélection dans lesquelles il est engagé pendant la durée de la procédure devant l'Organe de recours.

### **CONCLUSION**

Afin de garantir la sécurité juridique et dans un souci de cohérence, le Comité recommande d'uniformiser la procédure de vérification de sécurité pour tous les candidats à une fonction ou un emploi au sein d'un des services de renseignement ou de l'OCAM.

Le statut unique pour ces trois services semble une piste intéressante à cet égard. Il faudra, le cas échéant, prendre en compte le fait qu'une procédure légale existe déjà pour les candidats à la Défense et donc au SGRS.